

Luxembourg, le 30 AOUT 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Monsieur Tom Leonardy-Kremer
6, Rue Principale
L-6557 DICKWEILER

N/Réf.: 100128

V/Réf.: 2020-029-L

Monsieur,

En réponse à votre requête du 30 juin 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un silo, d'une dalle à fumier et d'un bassin de rétention ainsi que l'aménagement de la cour sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH: section RE de DICKWEILER (Siewemuergen), sous les numéros 927/2128, 931/2130, 934/2135 et 934/2315, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Les constructions agricoles seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RE de Dickweiler, sous les numéros 927/2128, 931/2130, 934/2135 et 934/2315, au lieu-dit « Siewemuergen », conformément à la demande et au plan soumis portant le numéro 2020-029-L, daté du 17 juin 2021 et élaboré par Agro-Projekt (cf. plan approuvé).
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Luc Etringer, tél : 621 202 123).
3. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
4. Le remblai sera parfaitement égalisé et adapté au terrain naturel environnant sans dépasser en aucun endroit une hauteur de 15 cm. La partie supérieure sera constituée de bonne terre arable.
5. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
6. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.

Page 1 de 4

7. Les constructions ne pourront pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront pas être équipées à cette fin.
8. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
9. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
10. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
11. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
12. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
13. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
14. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Dalle à fumier

15. La dalle à fumier sera couverte d'un toit et ne dépassera pas les dimensions suivantes :
 - 28,00 m de longueur,
 - 11,50 m de largeur,
 - 6,86 m de hauteur.
16. La toiture aura une pente unique de 7 ° et sera réalisée en un matériau gris ardoise.
17. L'aire de stockage de fumier devra être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.
18. Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Silo à fourrage vert

19. Le silo ne dépassera pas les dimensions suivantes :
 - 60,00 m de longueur,
 - 10,90 m de largeur,
 - 2,50 m de hauteur,
20. Le jus d'ensilage sera recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.

21. Les alentours du silo, notamment la bouche d'entrée de la fosse, seront tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique seront enlevées après usage.

Bassin de rétention

22. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
23. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
24. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
25. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à condition qu'aucun tiers ne soit lésé. Si une évacuation diffuse ne s'avère pas possible, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.
26. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Aires de circulation

27. Les aires de manœuvre pour engins lourds en béton ou asphalte seront limitées à +/- 297,29 m² c.à.d devant le silo 157,04 m² et devant la dalle à fumier 140,25 m². L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum (emplacement pour les manœuvres d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées).

Mesures d'intégration

28. Les mesures compensatoires de l'autorisation N/Réf. : 65764 (silo de fourrage) c.à.d. la haie sur le côté nord doit être enlevée et replantée le long de la dalle à fumier au côté nord et au côté est (image 1).
29. Les mesures compensatoires de l'autorisation N/Réf. : 79241 (hangar agricole) c.à.d. la haie sur le côté sud doit être enlevée et replantée le long du silo à fourrage au côté sud et au côté est. De plus cinq arbres à haute tige adapté à la station seront plantés autour du bassin de rétention (image 2).

30. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur équivalente aux périmètres cumulés des nouvelles constructions et la plantation d'arbres indigènes dont le nombre équivaut au moins à un arbre par tranche de 25 mètres de longueur de façade. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 220 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 9 individus. Les arbres solitaires auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.
31. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.
32. Les travaux de plantations seront réalisés pour le 31 décembre 2023 au plus tard.
33. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



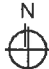
Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :


- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROSPORT-MOMPACH

LEGENDE:

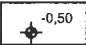
- 1** Firstentlüftung
- 2** Lichtband
- 3** Plastif. Blech o.Ä. (schieferfarben)
- 4** Stahlbinder
- 5** Stahlstütze
- 6** Holzbekleidung(vertikal), nicht gehobelt, nicht behandelt
- 7** Spaceboard
- 8** Curtains, verstellbar
- 9** Betonblock oder -elemente
- 10** Silikatblock oder ähnliches
- 11** Stahlbeton oder Betonelemente
- 12** Betonboden
- 13** Fundamente laut Berechnung Ingenieur (nur auf festen und frostfreien Boden gründen)
- 14** Schotter 0/50
- 15** Fenster/Fensterband
- 16** Waschbeton
- 17** Regenrinne/-Rohr
- 18** Hubfenster
- 19** Rolltor/Sektionaltor (schieferfarben)
- 20** Holztor
- 21** Giebel-Lichtband (Verhältnis Holz zu Glas: 1 zu 1)
- 22** PV-Anlage (aufliegend)




N
Nordfeil




bestehender
Geländeverlauf




-0,50
neuer
Höhenpunkt




-0,50
best. Höhenpunkt
laut Topoplan



-0,50
best. Höhenpunkt
laut Aufmaß



Aushub



Aufschüttung

Der vorliegende Plan enthält nur allgemein gültige Zeichnungen und dient ausschließlich zur Baugenehmigungsanfrage und darf zu keinem anderen Zweck wie bspw. zur Ausführung verwendet werden.

Sämtliche Maße und Höhenkoten sind vor Baubeginn durch den Unternehmer zu überprüfen. Die Grundstücksgrenzen beruhen auf den Katasterplänen und sind durch einen anerkannten Landvermesser zu überprüfen und in die Örtlichkeit zu übertragen.

Der Bauherr übernimmt die alleinige Verantwortung dafür, dass der ausführende Unternehmer vor Baubeginn prüft, dass alle notwendigen Genehmigungen vorliegen, dass der vorgesehene Baugrund geeignet ist und dass keine Leitungstrassen, Wegerechte, Bodendenkmäler, Altlasten, sonstige Belastungen oder andere Rechte Dritter, die dem Bau entgegenstehen, vorhanden sind.

Im Plan angegebene Masse für tragende bzw. kräfteaufnehmende Teile sind lediglich Richtwerte.

Alle Fundamente müssen auf tragfähigem und frostfreiem Boden gegründet werden. Die endgültige Verantwortung für die Dimensionierung aller Bauteile liegt beim ausführenden Unternehmer.

Der ausführende Unternehmer ist verpflichtet Detailpläne und statische Berechnungen für tragende oder kräfteaufnehmende Bauteile aus Metall, Holz, Stahlbeton oder vorgefertigten Betonteile durch ein anerkanntes Ingenieurbüro anfertigen zu lassen. Die Konstruktionen sind laut Berechnungen und Detailplänen des Konstrukteurs auszuführen.

Abmessungen, welche mit fertigen Baugruppen (Gülleboxer, Melkstand, Melkroboter usw.) zusammenhängen, müssen mittels Angaben der Zulieferfirmen bestimmt werden. Alle Arbeiten müssen den geltenden branchenspezifischen Normen und Vorschriften entsprechen. Das Abgreifen von Maßen aus der Zeichnung ist untersagt.

BUREAU D'ETUDE



**AGRO
PROJEKT**

Ansprechpartner Armin FUCHS: 00352/ 691 81 78 67
 2, Rue Sébastien Conzélius L-9147 Erpeldange
 Tél. 26 87 72 21 Fax. 26 87 72 23
 www.agro-projekt.lu info@agro-projekt.lu

2020-029-L

LEONARDY-KREMER Tom

MAITRE DE L'OUVRAGE

6 r. Principale
L-6557 Dickweiler

SIGNATURE

PROJET

Neubau:

-MISTPLATTE (überdacht) (11,50 x 28 x 2m)

-FAHRSILO (60 x 10,90 x 2,50m)

-HOFBEFESTIGUNG (Beton/Asphalt ca. 140+157m²)

Vergrosserung:

-best RW-RÜCKHALTEBECKEN
(min.82m³ nach Berechnung ASTA)



Ort Dickweiler
 Gemeinde ROSPORT-MOMPACH
 Flur: Siewemuergen
 Sektion: RE de DICKWEILER
 Katasternummer: 927/2128, 931/2130,
 934/2135, 934/2315

PHASE AUTORISATION

INDICES	DATE
A	25.05.2020 H
B	19.06.2020 I
C	12.08.2020 J
D	12.03.2021 K
E	17.06.2021 L
F M
G N

Ces plans ne sont pas des plans d'exécution. L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est tenu de contrôler toutes les cotes avant l'exécution des travaux. Les éléments structurels sont à calculer par un ingénieur en stabilité à charge du maître de l'ouvrage. Ce plan reste la propriété de l'architecte et ne peut être transmis à un tiers sans l'autorisation de l'auteur.

EXTENSU
ATELIER D'ARCHITECTURE

42, Rue de Luxembourg L-8440 Steinfort
+352 26.25.95.53 extenso.lu

Mesures compensatoires :



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Approuvé le
30 AOUT 2021

Situation actuelle : Les haies en rouge doivent être remplacées.



Situation prévue : Constructions en jaune / Mesures compensatoires en rouge (point= arbre, line=haie)

